

Bureau de la présidente

Courriel : acces.information@ctq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2019

N/Réf. : 04-03-01/2019-11-08

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Madame,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 novembre 2019.

La Commission des transports du Québec dispose des renseignements nécessaires afin d'assurer l'application des programmes et mesures d'accès à l'égalité en emploi visant à favoriser l'embauche des femmes, des membres des minorités visibles et ethniques, des personnes handicapées, des Autochtones et des anglophones, et de rendre compte des résultats obtenus.

Ces données sont présentées à la section 2.1.3 du Rapport annuel de gestion 2018-2019 de la Commission, lequel peut être consulté sur son site Internet.

Par contre, en réponse aux questions spécifiques de votre demande énumérées aux points 1 à 7, la Commission ne dispose pas des données suivantes concernant les membres de son personnel (incluant les titulaires d'un emploi supérieur) ou relatives aux candidats ayant postulé sur ses emplois :

- Appartenance religieuse (questions 1, 3, 6 et 7);
- Port de signes religieux (questions 3, 4, et 5);
- Symboles portés par les personnes (questions 6 et 7).

.../2

¹ RLRQ, c. A-2.1

Par ailleurs, comme la Commission n'a pas traité de demandes d'accommodement ou de plainte fondée sur des motifs religieux (question 2), elle ne dispose d'aucun document à cet effet.

Enfin, la Commission compte onze membres, dont cinq de sexe féminin et six de sexe masculin (question 1).

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. Demande de révision

Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télééc. : 418 529-3102	MONTRÉAL Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télééc. : 514 844-6170
---	---

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016